

Traitement et indemnités, avantages sociaux

Frais de déplacement

Indemnisation des frais occasionnés par les voyages de congés bonifiés, les déplacements temporaires et les changements de résidence en métropole et outre-mer

NOR : MENF0916859N

RLR : 214-0a

note de service n° 2009-120 du 7-9-2009

MEN - DAF C1

Texte adressé aux rectrices et recteurs d'académie ; aux vice-recteurs de Mayotte, de la Nouvelle-Calédonie, de la Polynésie française et de Wallis et Futuna ; aux chefs des services de l'éducation de Saint-Pierre-et-Miquelon, de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin

I - Frais de déplacement dans les départements et les collectivités d'outre-mer

1. Voyages de congés bonifiés : excédents de bagages

Dans une décision rendue le 17 décembre 2007, le tribunal administratif de Versailles a conclu qu'il convenait d'indemniser, à l'occasion des voyages de congés bonifiés, les excédents de bagages au-delà de la franchise accordée par les compagnies aériennes, dans les conditions prévues par l'article 6 du décret n° 53-511 du 23 mai 1953.

Il a été décidé de ne pas former de recours en cassation contre cette décision.

Je vous demande en conséquence de bien vouloir assurer de nouveau la prise en charge, interrompue en 2006, des frais afférents à ces excédents, dans les conditions précitées, à savoir dans la limite maximale de 40 kilogrammes par personne. Cette indemnisation est soumise à la production de la facture de la compagnie aérienne ou de la compagnie de fret utilisée pour le transport des bagages excédentaires.